



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18000426, M. F c/ commune d'Ivry-sur-Seine**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé – preuve du paiement de la redevance de stationnement – possibilité d'établir cet acquittement par tous moyens : oui.

Résumé :

La preuve du paiement de la redevance de stationnement peut être apportée par tous moyens, notamment lorsque le justificatif de paiement délivré n'est pas conforme aux exigences résultant des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales.

Analyse :

La délivrance d'un justificatif d'acquiescement immédiat de la redevance conforme aux exigences résultant des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales constitue une garantie pour le redevable qui est ainsi en mesure d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance due.

Toutefois, aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'utilisateur du véhicule apporte la preuve par tous moyens de l'acquiescement immédiat de la redevance de stationnement, notamment lorsque le justificatif délivré n'est pas conforme à ces dispositions.

Extrait :

5. L'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; b) la date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; e) Le rappel de la règle « Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant » ; (...)* ». Si la délivrance d'un justificatif d'acquiescement immédiat de la redevance conforme aux exigences résultant de ces dispositions constitue une garantie pour le redevable qui est ainsi en mesure d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance due, l'éventuelle délivrance d'un justificatif non conforme ne fait pas obstacle à ce que l'utilisateur du véhicule apporte la preuve par tous moyens de l'acquiescement de la redevance due lors de l'établissement de l'avis de paiement.

6. Il résulte de l'instruction que le justificatif de paiement délivré par l'horodateur utilisé par M. F pour s'acquiescer de sa redevance de stationnement, comporte, eu égard à la tarification adoptée par le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine, des incohérences entre l'indication du montant acquitté le 8 janvier 2018 à 4 heures 06, de 17 euros, correspondant à l'acquiescement d'une redevance hebdomadaire, et l'indication d'une fin de validité de la redevance à 12 heures le même jour et ne peut, dès lors, être regardé comme conforme aux exigences posées par les dispositions citées au point 5 de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales. Dans les circonstances de l'espèce, par la seule mention sur ce justificatif de l'acquiescement de la somme de 17 euros, M. F apporte la preuve, qui lui incombe, de l'acquiescement d'une redevance de



stationnement par paiement immédiat valable lors de l'établissement de l'avis de paiement. Par suite, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est mal-fondé.

Décharge totale.